

## Réexamen

### de la décision de portée générale du 24 juillet 2012 concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation<sup>1</sup>

du 3 septembre 2012

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 58, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup> et

l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>3</sup> (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh),

*décide:*

Les produits phytosanitaires étrangers mentionnés ci-dessous, admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation par décision de portée générale du 24 juillet 2012, ne remplissent plus les conditions prévues à l'art. 36, al. 2, let. b, OPPh et sont radiés de la liste.

Realchemie Propoxycarbazone	Numéro d'homologation suisse: D-4935 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: PI 024915-00/007 Distributeur: Realchemie Trading BV, RK Heerlen, Pays-Bas
Realchemie Propoxycarbazone	Numéro d'homologation suisse: D-4936 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: PI 024915-00/008 Distributeur: Realchemie Trading BV, RK Heerlen, Pays-Bas
Realchemie Propoxycarbazone	Numéro d'homologation suisse: D-4938 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: PI 024915-00/010 Distributeur: Realchemie Trading BV, RK Heerlen, Pays-Bas
Realchemie Propoxycarbazone	Numéro d'homologation suisse: D-4937 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: PI 024915-00/009 Distributeur: Realchemie Trading BV, RK Heerlen, Pays-Bas

1 FF 2012 6941

2 RS 172.021

3 RS 916.161

*Voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 9023 St. Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

3 septembre 2012

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann